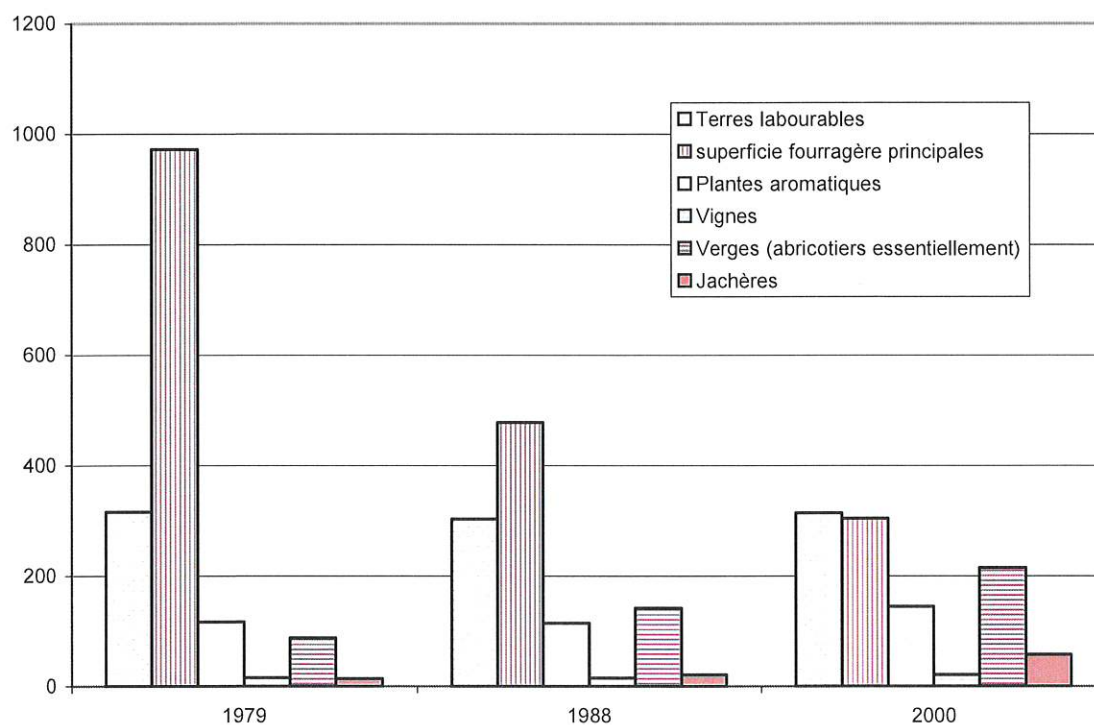


Evolution des productions végétales de 1979 à 2000



E. L'élevage

1. LES PRODUCTIONS

	1979	1988	2000
Brebis mères	1387	550	497
Chèvres	83	27	65

Seul l'élevage ovin est aujourd'hui véritablement représenté à Saint Sauveur Gouvernet. Il constitue toutefois une part assez modeste de l'activité agricole dans la commune. Les élevages sont localisés sur le coteau en rive gauche de l'Ennuyé, à La Jaume et Riboulier.

2. LES BATIMENTS AGRICOLES GENERATEURS DE PERIMETRES INCONSTRUCTIBLES

Ces bâtiments sont assez peu nombreux dans la commune. Ils sont éloignés du village et des principaux hameaux de la commune.

Rappel de l'article L111-3 du code rural :

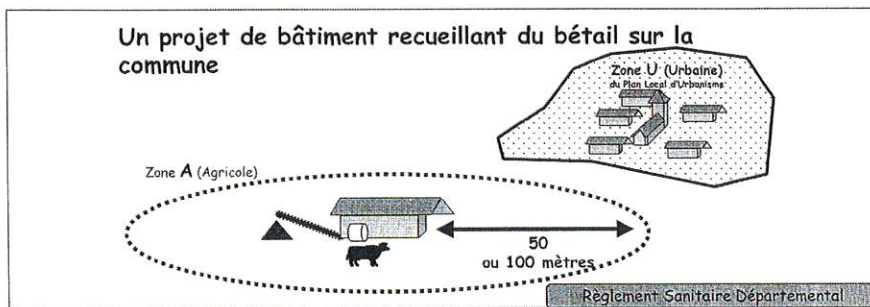
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.



F. Age des Chefs d'exploitation

L'effectif des exploitants agricoles est resté relativement stable entre 1979 et 2000.

Commune

Age des Chefs d'exploitation	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	10	13	11
40 à moins de 55 ans	12	7	8
55 ans et plus	7	11	6

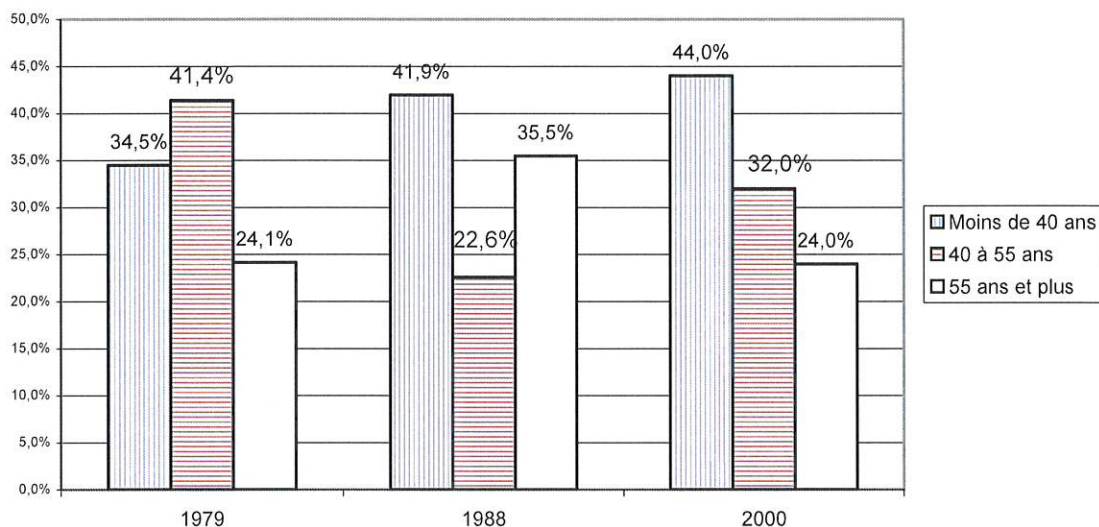
Age des Chefs d'exploitation	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	34,5%	41,9%	44,0%
40 à moins de 55 ans	41,4%	22,6%	32,0%
55 ans et plus	24,1%	35,5%	24,0%

Canton de Buis Les Baronnies

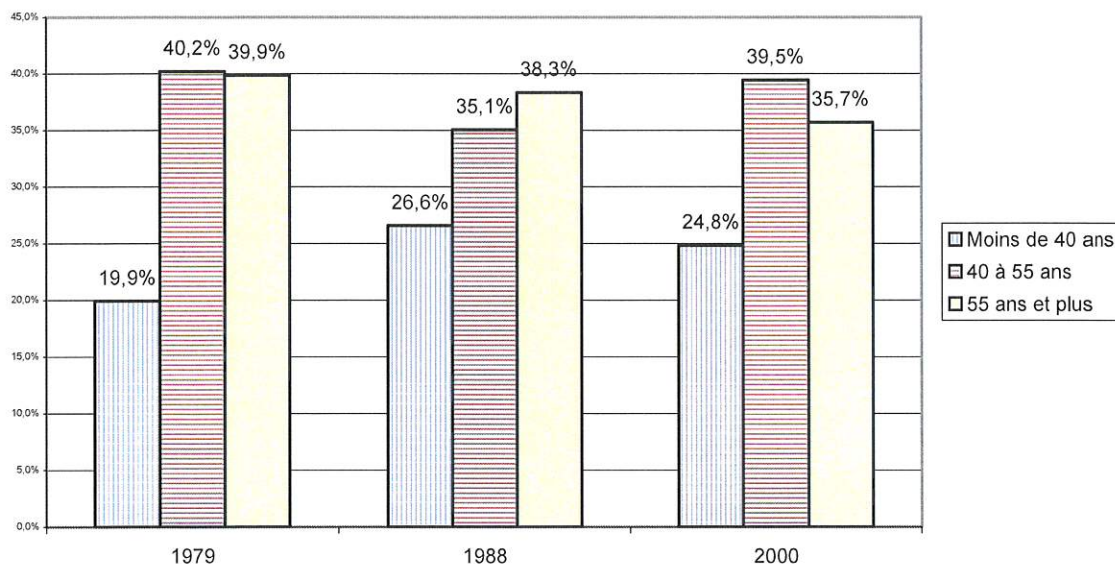
Age des Chefs d'exploitation	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	19,9%	26,6%	24,8%
40 à moins de 55 ans	40,2%	35,1%	39,5%
55 ans et plus	39,9%	38,3%	35,7%

N.B. : avant toute analyse des chiffres, Il faut noter que l'effectif statistique étant très faible (25 chefs d'exploitations et coexploitants en 2000 à Saint Sauveur Gouvernet), les plus petites fluctuations ont des répercussions importantes sur les évolutions en pourcentages et peuvent donner l'impression de fortes évolutions, par ailleurs très faibles en valeur absolue.

St Sauveur Gouvernet : évolution de l'âge des chefs d'exploitation (en %)



Evolution de l'âge des chefs d'exploitations et coexploitants : canton de Buis Les Baronnie



L'évolution de l'âge moyen des chefs d'exploitations et coexploitants dans la commune montre des fluctuations assez importantes d'une période intercensitaire à l'autre. Si ces fluctuations, par rapport au canton, peuvent s'imputer pour partie au faible effectif statistique, la répartition par classes d'âge des chefs d'exploitations montre une grande stabilité de la part des jeunes agriculteurs dans l'effectif total. Presque la moitié des chefs d'exploitations avaient moins de 40 ans en 1988 et en 2000, soit une proportion deux fois supérieure à celle du canton. Les plus de 55 ans constituent moins du quart du total en 2000, contre plus du tiers dans le canton. La population agricole s'est donc renouvelée parallèlement à l'évolution des productions (affirmation de l'arboriculture, de la culture des plantes aromatiques et dans une moindre mesure de la vigne).

G. Bilan et perspectives

La situation de l'agriculture dans la commune est positive et pérenne au moins à moyen terme, avec, malgré l'absence d'A.O.C., des productions qui véhiculent une image de terroir et de qualité (abricots, lavandes...) et une population agricole jeune.

L'activité agricole dans la commune a aussi bénéficiée de l'isolement relatif de Saint Sauveur Gouvernet par rapport à Nyons ou aux pôles urbains de la vallée du Rhône : jusqu'à récemment, l'habitat s'était peu développé et l'activité agricole n'a pas eu à subir de manière notable la pression foncière pour l'habitat résidentiel, qui est resté pour l'instant assez confiné, ni à gérer d'importants conflits d'usage, quand la promiscuité entre habitat résidentiel et terrains cultivés est trop importante. Au regard des évolutions récentes, cette situation a toutefois une forte probabilité d'évoluer, avec l'intérêt croissant que suscite la commune pour l'habitat permanent ou la création de résidences secondaires.

En terme de développement, une attention toute particulière devra donc être portée sur le devenir des vergers. Concentrés pour l'essentiel à la périphérie immédiate des hameaux et de leurs extensions récentes, les parcelles sur lesquelles ils se sont développées sont particulièrement attractives pour bâtir : elles sont la plupart du temps peu pentues, très bien exposées et assez souvent à proximité des réseaux (car proches des hameaux existants). Pour cette problématique, le P.L.U. aura un rôle primordial à jouer : en distinguant les zones constructibles des zones agricoles, il clarifiera la destination des sols et la vocation agricole (donc non constructibles) des secteurs qui auront été identifiés comme à préserver.

On doit aussi noter la chute très sensible des superficies fourragères. La commune, depuis 1979 a peu à peu perdu sa vocation d'élevage ovin. Cette perte de vitesse de l'élevage a fait que les prés de fauche, la plupart du temps situés sur les terrains les moins fertiles et difficiles à travailler (souvent éloignés des sièges d'exploitation et pentus), ont été assez souvent abandonnés à la friche. L'évolution des superficies fourragères et des superficies toujours en herbe entre 1979 et 2000, qui ont fortement chuté, met d'ailleurs en évidence ce phénomène de concentration de la production sur les terres les moins difficiles à travailler. Le déclin de l'élevage a des conséquences visibles sur les paysages, qui se ferment localement, par la transformation en friches de prés en herbe ou de prés de fauche. Le P.L.U. n'a toutefois pas les moyens d'influer directement sur cette évolution.

VII. LES RISQUES NATURELS

A. Ruissellement des eaux pluviales

(Extrait du Schéma Général d'Assainissement)

Aucun problème important de type ruissellement pluvial n'a été recensé par la commune. Toutefois des études techniques spécifiques à la problématique eaux pluviales seront à engager dans le cadre des projets de développement de l'urbanisation avec mise en place, si nécessaire et en fonction de l'importance des projets, de dispositifs de type rétention ou infiltration parcellaire, chaussée réservoir, bassin de rétention (dispositif à préconiser et à dimensionner dans le cadre des procédures loi sur l'eau en fonction de chaque aménagement).

B. Risque de feux de forêt

Globalement, si une partie importante de commune est concernée par l'aléa feu de forêt, de risque est essentiellement faible à très faible et les massifs forestiers sont éloignés des zones bâties, à l'exception de Gouvernet, mais sans que ce massif ne touche la hameau (isolement du massif à l'Ouest par un ravin et au Nord par des espaces agricoles).

C. Risque d'inondation

Un risque d'inondation a été identifié par la cellule risque de la DDT le long du cours de l'Ennuyé et de ses principaux affluents. Les secteurs concernés ont été repérés sur le plan cadastral.

D. Le domaine de l'eau et des risques

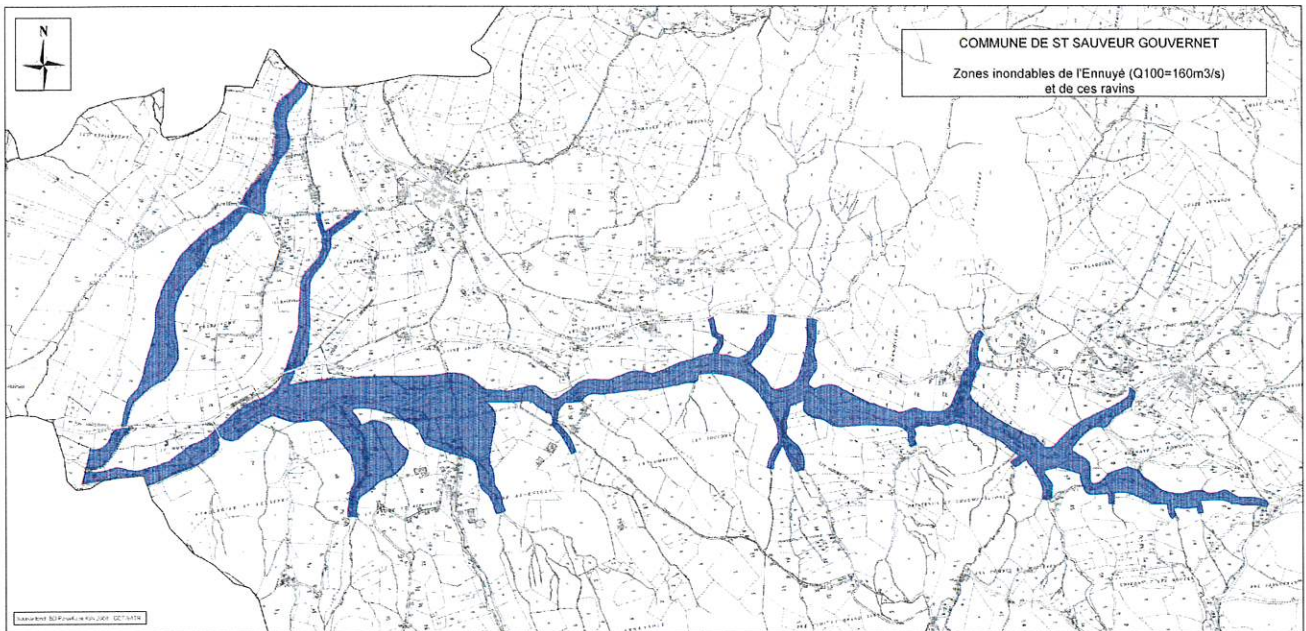
La commune de Saint Sauveur Gouvernet est soumise au risque d'inondation de l'Ennuyé dont les débordements ont causé des dégâts limités et ponctuels en juillet 1988 et plus récemment le 22 septembre 1992 (érosion de berges, dégradation de gués).

E. Risque géotechnique

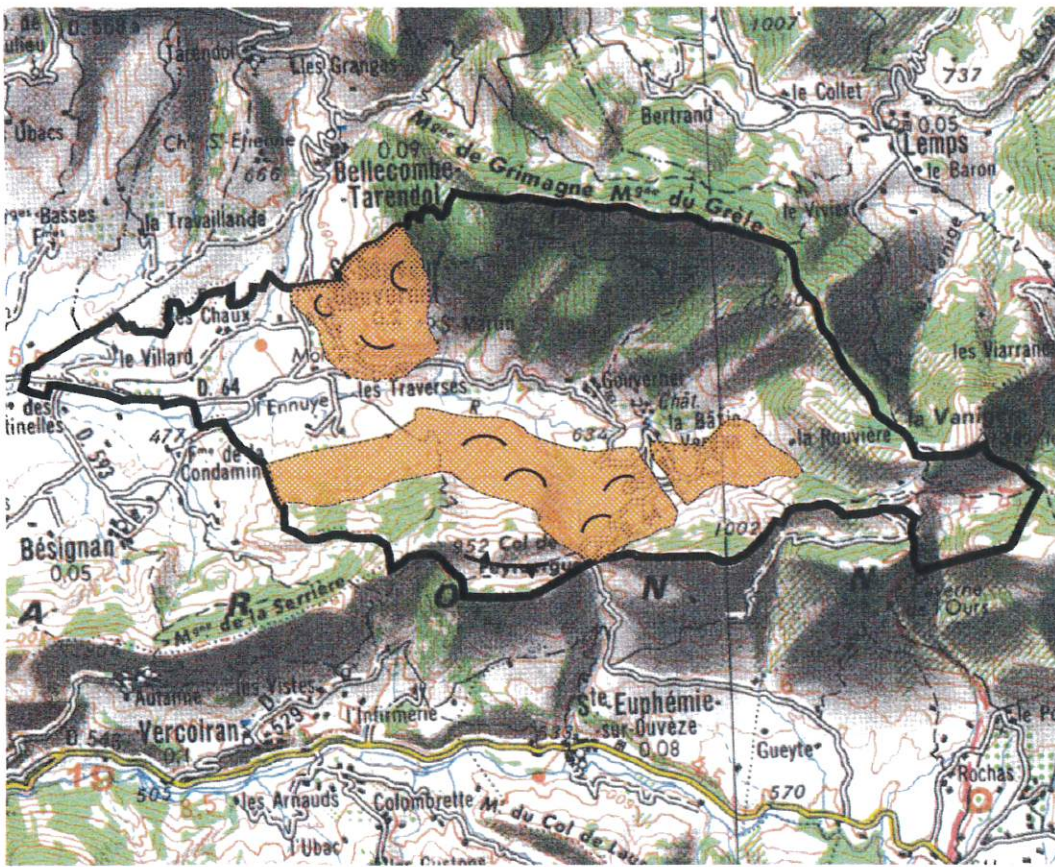
La commune est également affectée par des risques de mouvement de terrain (cf. carte géotechnique).

F. Risque sismique

Saint Sauveur Gouvernet est classée dans le zonage défini par le décret 91-461 du 14 mai 1991 en zone la à sismicité très faible.



Commune de Saint Sauveur le Gouvernet Carte des risques naturels

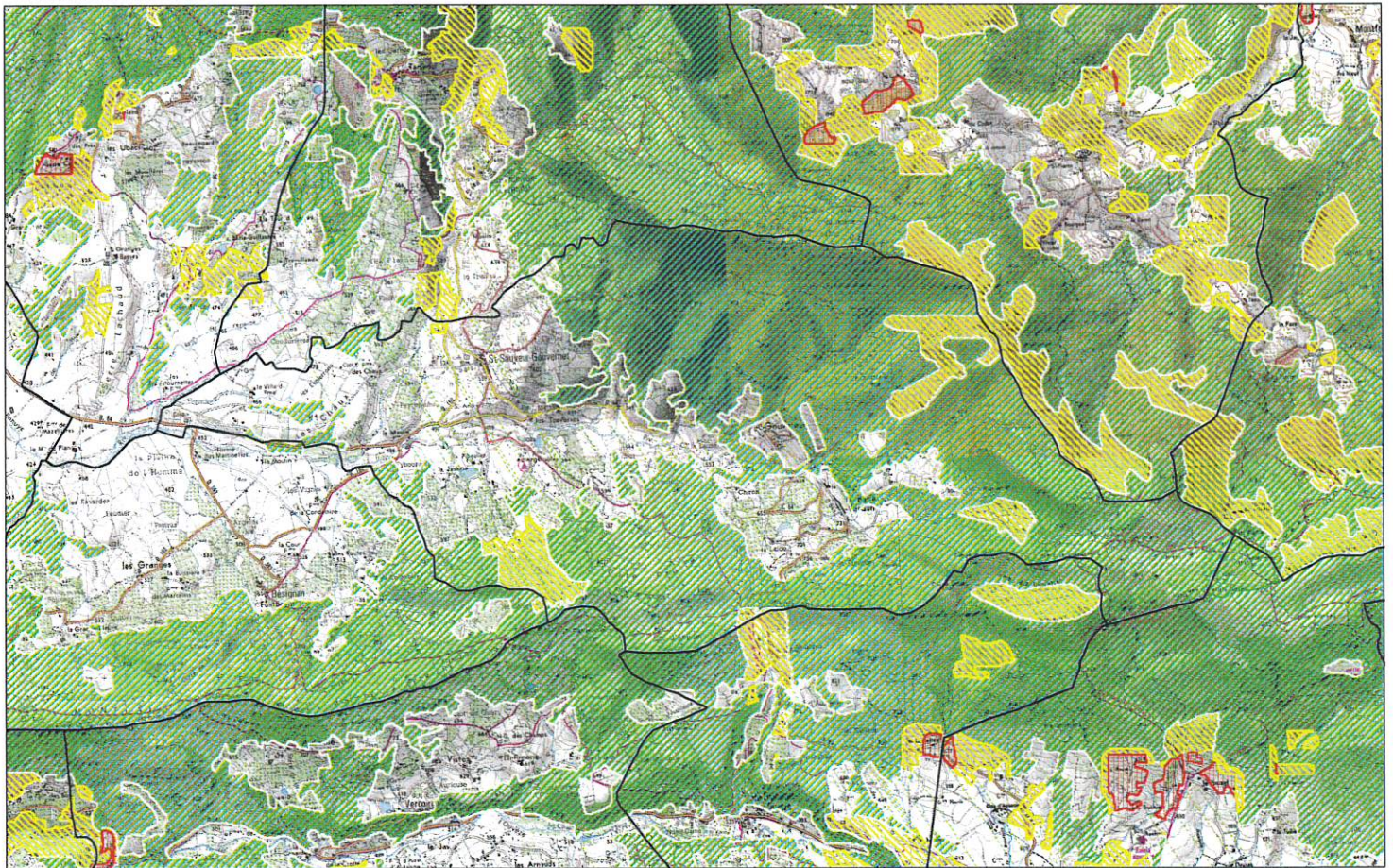


LEGEND
ZONES D'ALÉA PAR LES AIGRES MOVEMENTS DE TERRAIN

1992	NON-COISURE ZONES D'ALÉA	DÉCOUPE ZONES D'ALÉA	NON-COISURE ZONES D'ALÉA	NON-COISURE ZONES D'ALÉA

Principaux symboles des risques (1)

MONTAGNE		MONTAGNE	



Sources : ©IGN - Scan 25® mise à jour 2005,
©IGN PARIS 2004 - BDCarto® Edition 5,
Agence MTD, Décembre 2002
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010

— Limites communales

-  Alés très faible à faible
-  Alés modéré
-  Alés moyen
-  Alés négligeable

Echelle approximative : 1 cm pour 0.3 km



G. Problématique d'intégration des risques naturels

Objectifs :

- La préservation des vies humaines
- La réduction des coûts des dommages engendrés par les catastrophes naturelles, qui sont in fine reportés sur la collectivité.

Pour atteindre ces deux priorités, dans le domaine de la prévention et de la gestion des inondations, la politique communale, en cohérence avec celle de l'État s'articule autour de quatre objectifs :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et réduire si possible, le nombre de constructions existantes exposées au risque.
- Dans les autres zones, où les aléas sont moins importants, veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes ou qui pourraient éventuellement être autorisées.

Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval, par un contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces secteurs jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et de l'écoulement des eaux. De même, dans ces secteurs, il faut éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Ne pas considérer que les travaux d'aménagement des cours d'eau constituent des protections permettant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ou bien de densifier des zones exposées aux risques. En effet les travaux d'aménagement sont destinés à protéger l'existant en diminuant l'intensité de l'aléa pouvant toucher un secteur, mais ils ne constituent pas une protection absolue. Ainsi la rupture ou la submersion d'une digue ou d'un bassin de rétention peuvent entraîner des inondations catastrophiques dont les conséquences seront amplifiées si de nouvelles constructions ont été exposées au risque. En application de ce principe la circulaire du 30 avril 2002 prévoit que dans les secteurs déjà urbanisés, et en l'absence d'une connaissance fine de l'aléa, des constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que si elles se situent à plus de 50 m du pied de digue.

Ces principes, en particulier le premier, peuvent aisément s'appliquer à d'autres formes de risques naturels. Ils doivent aussi être déclinés selon le principe de précaution, qui postule qu'en l'absence d'une connaissance fine du risque il convient soit d'étudier plus précisément le risque, soit de s'abstenir de « prendre le risque » d'exposer des populations au danger.

Pour appliquer la politique en matière de prévention des risques naturels, on s'appuie sur des outils adaptés:

La connaissance des phénomènes repose, pour le risque inondation, sur la réalisation, pour chaque cours d'eau, d'atlas des zones inondables avec une caractérisation plus ou moins fine de l'aléa.

L'information préventive des populations s'effectue par le biais du Dossier Départemental des Risques Majeurs qui liste, par commune, l'ensemble des risques naturels ou technologiques et des Dossiers communaux synthétiques qui précisent l'état de connaissance de chaque risque et les mesures de prévention et de sauvegarde à mettre en œuvre. Lorsqu'il est notifié à la commune, le DCS tient lieu de document d'information communal sur les Risques Majeurs consultable en mairie par les citoyens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement des territoires passe par la prise en compte dans les documents d'urbanisme des zones à risques connues (répertoriées dans un atlas ou un autre document) en application, notamment, de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles de la commune Peut être consultée Sur le Site Internet « Prim.nct » du ministère de l'écologie et du développement durable.

Les risques d'inondations de la commune sont connus au travers d'une enquête terrain réalisée après l'événement du 22.09.92 qui montrait le caractère limité des dégradations constatées et préconisait essentiellement des travaux d'entretien et de confortement des berges érodées, par la cartographie hydrogéomorphologique provisoire du bassin versant amont de l'Eygues (étude Carex - avril 2004 sur la partie ouest de la commune), qui précise dans la partie étudiée les limites du lit majeur de l'Ennuyé et de ses affluents torrentiels.

En conséquence, dans les secteurs inondables, il convient de ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones et de ne pas autoriser une densification des zones déjà urbanisées.

Le risque de mouvements de terrains n'a pas été cartographié de manière précise sur la commune, il est souhaitable, cependant, de ne pas rendre constructible les zones où ces phénomènes ce sont déjà produits.

La prise en compte des risques sismiques entraînera l'application de la réglementation en matière de construction parasismique contenue dans la norme dite « Règles PS 92 » définie dans 2 documentations techniques unifiées (DTU) applicables aux maisons individuelles et aux bâtiments à risque normal.

La prise en compte du risque feu de forêt passe par le respect des règles suivantes

- les parcelles sont situées en zone constructible (U, AU) du P.L.U. : Le propriétaire ou l'ayant droit de la parcelle doit la débroussailler en totalité même s'il n'existe pas de bâtiment.
- les parcelles sont situées en zone agricole (A) ou naturelle (N) : Le propriétaire ou l'avant droit de l'installation en débroussaile les abords sur une profondeur de 50 mètres.

VIII. ENVIRONNEMENT NATUREL

A. Profil environnemental de la commune

Le caractère de l'environnement naturel de Saint Sauveur Gouvernet résulte des facteurs topographiques et climatiques. Le climat de Saint Sauveur Gouvernet se distingue notablement de celui du Nyonsais par des amplitudes de températures plus importants entre les saisons : la situation de la commune, à l'étage montagnard et sa configuration topographique en combe, entourée de montagnes assez élevées, génèrent des hivers plus rudes, qui excluent notamment la culture de l'olivier. Il en résulte également la prédominance d'une végétation à forte dominante arbustive : les sommets des collines qui surplombent la commune ont été colonisés essentiellement par des chênes blancs et sur les terrains non cultivés de coteau s'étendent des pelouses sèches, qui cèdent localement la place à des taillis (genévriers, cad, ...) dans les fonds de ravins où des ruisseaux très souvent non permanents entretiennent une relative humidité qui disparaît pendant les mois les plus chauds, excluant les écosystème dépendants de la présence permanente de l'eau.

LEGENDE ENVIRONNEMENT



Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Montagne De La Vanige, Col Du Rocher Perce »



Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Vallée supérieure de l'Ouvèze et montagnes environnantes »



L'Ennuyé : rivière d'eau courante, accompagnée d'une ripisylve typique des cours d'eau de montagne



Principaux ravins qui parcourent la combe de L'Ennuyé, ils accueillent une végétation hydrophile. Ces bandes boisées constituent des liaisons importantes pour la faune terrestre



Massifs boisés de l'étage collinéen : la végétation est typiquement méditerranéenne et dominée par des essences comme le chêne vert et le chêne sessile



Espaces agricoles



Les principaux vergers : ils constituent un habitat intéressant pour l'avifaune



Pelouses sèches et landes à genêts



Secteurs agricoles : prés de fauche et lavandes. Intérêt entomologique



Bares rocheuses : site de nidification de rapaces rupestres



Les hameaux (caractère urbain, pas d'enjeu environnemental lié à la faune ou à la flore)

